

Département des Alpes
de Haute Provence

Commune de Volonne

Rivière de la Durance
Torrent du Vançon

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE

du canal de la plaine de Volonne

REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service énonce un ensemble de principes qui permettent au président, au syndicat et à tous les associés de cohabiter au sein de la structure dans le respect de chacun.

Les règles qui le composent, en application de l'ordonnance n°2004-632 du 01 juillet 2004 et du décret d'application n°2006-504 du 03 mai 2006, et dans le respect des dispositions statutaires validées par AP n°2008-1698 du 07 juillet 2008, servent à préciser les relations fonctionnelles des adhérents entre eux ou avec les responsables de l'association.

Le présent Règlement Intérieur de Service, a été adopté par délibération du Syndicat en date du 21 avril 2015, et remplace et annule celui adopté le 10 novembre 2008 et visé par la Sous-Préfecture de Forcalquier le 25 novembre 2008.

Les dispositions prévues par le présent règlement pour le réseau dit « gravitaire » demeurent applicables jusqu'au terme de la réalisation du projet de modernisation sous-pression des réseaux de l'ASA du canal de la plaine de Volonne. Dès lors toutes les règles édictées deviendront caduques.

Table des matières

Titre 1 : Dispositions Générales..... 4

Article 1 : Association Syndicale Autorisée du canal de la plaine de Volonne.....	4
Article 2 : dénomination du réseau d'irrigation de l'asa.....	4
Article 3 : missions principales de l'association.....	4
Article 4 : organes administratifs de l'asa.....	4
Article 5 : adhérents.....	4
Article 6 : adhésions.....	4
Article 7 : changement d'adresse.....	4
Article 8 : mutations.....	5
Article 9 : division foncière.....	5
Article 10: obligations de l'asa.....	5
Article 11 : obligations de l'adhérent.....	5
Article 12 : accès aux ouvrages.....	6
Article 13 : origine de la ressource en eau.....	6
Article 14 : qualité de la ressource en eau.....	6
Article 15 : période d'arrosage.....	6
Article 16 : gestion de pénurie.....	6
Article 17 : continuité du service.....	6
Article 18 : redevances Syndicales.....	6
Article 19 : changement de propriétaire.....	7
Article 20 : établissement des rôles.....	7
Article 21 : minimum de perception.....	7
Article 22 : tarifs.....	7
Article 23 : paiement des redevances.....	7
Article 24 : mesures de police.....	7
Article 25: exécution du présent règlement.....	7

Titre 2 : Réseau gravitaire..... 8

Article 26 : entretien des réseaux principaux par l'asa.....	8
Article 27 : servitudes.....	8
Article 28 : manœuvre des vannes.....	8
Article 29 : edification - plantation.....	8
Article 30 : travaux.....	8
Article 31 : déplacement des ouvrages.....	9
Article 32 : construction de ponts.....	9
Article 33 : rejets dans les canaux.....	9
Article 34 : obstruction des canaux.....	9
Article 35 : protection des canaux.....	9

Titre 3 : Réseau Sous-Pression..... 10

Article 36 : généralités.....	10
Article 37 : responsabilité des bornes d'arrosage et des équipements de desserte (EDD).....	10
Article 38 : pression et débit a la borne	10
Article 39 : gestion de pénurie	11
Article 40 : manœuvre des équipements de l'asa.....	11
Article 41 : consommation d'eau.....	11
Article 42 : incidents sur comptage.....	11
Article 43 : incidents sur limiteur de débit.....	11
Article 44 : pénalités pour vol d'eau.....	11
Article 45 : mise en place d'un surpresseur.....	11
Article 46 : canalisations	11
Article 47 : constructions – plantations	12
Article 48 : accès aux ouvrages et équipements	12
Article 49 : prêt de borne ou de sortie compteur	12
Article 50 : droits des tiers usagers.....	12
Article 51 : protection contre les pollutions par retour d'eau.....	12
Article 52 : pénuries	12
Article 53 : raccordement a la borne.....	12
Article 54 : précaution des vannes contre le gel.....	13
Article 55 : lutte antigel	13
Article 56 : manœuvre des vannes	13
Article 57 : protection contre les coups de bélier.....	13
Article 58 : Enlèvement ou déplacement d'équipement de l'asa	13
Article 59 : intervention inutile.....	13
Article 60 : Refus De Borne d'arrosage	13
Article 61 : contestation sur le relevé de consommation	13

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE LA PLAINE DE VOLONNE

Sont réunis en association Syndicale les propriétaires dont les parcelles sont situées dans le périmètre du canal de la plaine de Volonne, ce périmètre étant composé de tous les territoires qui bénéficient directement des eaux du canal de la plaine de Volonne. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale.

ARTICLE 2 : DENOMINATION DU RESEAU D'IRRIGATION DE L'ASA

L'Association Syndicale Autorisée du canal de la plaine de Volonne comprend un réseau d'irrigation composé de deux types d'infrastructures :

- un canal principal gravitaire alimenté par une prise en seuil dans le Vançon, à partir duquel sont alimentés des canaux secondaires et des filioles ;
- un réseau sous-pression alimenté par des forages en bordure de Durance et un bassin de stockage situé sur le plateau de la Rouvière.

Est annexé au présent règlement de service un plan localisant les réseaux suscités.

ARTICLE 3 : MISSIONS PRINCIPALES DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet la création, la réalisation et l'exploitation d'un réseau principal et des ouvrages associés destinés au transport et à la distribution d'eau brute d'irrigation.

L'association sera chargée d'en assurer l'entretien, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés, l'amélioration ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

ARTICLE 4 : ORGANES ADMINISTRATIFS DE L'ASA

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

ARTICLE 5 : ADHERENTS

Est considéré comme adhérent de l'association tout propriétaire faisant l'acquisition d'un bien immobilier inclus dans le périmètre syndical.

ARTICLE 6 : ADHESIONS

Est considéré comme adhésion tout engagement de biens au périmètre de l'ASA intervenant au moment de la création de l'association ou par procédure d'extension du périmètre dans les formes prescrites par l'article 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT D'ADRESSE

En cas de changement d'adresse, l'adhérent doit en informer le Syndicat par lettre recommandée ou par déclaration au siège de l'ASA, en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise. Dans le cas où le Syndicat n'aurait pas été informé en temps voulu de ce changement, toutes les correspondances, notifications et rôles seront valablement envoyés à l'ancienne adresse. L'adhérent qui n'aurait pas signifié, dans les conditions ci-dessus, sa nouvelle adresse ne pourra pas contester les pénalités et les divers frais inhérents au non-paiement des redevances dans les délais prescrits.

ARTICLE 8: MUTATIONS

Conformément à la législation en vigueur, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent. Ainsi les obligations qui découlent de ce périmètre sont attachées non pas aux personnes mais aux parcelles, quelles que soient les intentions du propriétaire et la destination qu'il affecte au sol.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges, des servitudes et des droits attachés à ces parcelles. Ils doivent également informer les locataires de cette inclusion et des servitudes afférentes. Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association, avis doit lui être donné conformément à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965. L'association peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être également notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat. Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1er mars de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de ladite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 9 : DIVISION FONCIERE

Lorsqu'une parcelle primitive fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'association.

Le propriétaire qui décide de diviser une parcelle devra prévoir à sa charge les infrastructures nécessaires après validation de l'ASA permettant d'irriguer toutes les parcelles issues de la division, celles-ci restant dans le périmètre de l'Association. L'acheteur de l'une de ces parcelles devra disposer du service de l'irrigation. A défaut de pouvoir en disposer, l'acheteur ne pourra rechercher une quelconque responsabilité auprès de l'Association, seul le propriétaire responsable de la division des parcelles devra être mis en cause.

ARTICLE 10: OBLIGATIONS DE L'ASA

L'association s'engage :

1. à remettre les terrains en état à la suite des travaux de construction des ouvrages et des travaux éventuels de réparation ;
2. à prendre toutes les précautions nécessaires dans la limite des possibilités techniques et financières lors de l'établissement et de l'entretien des ouvrages ;
3. à porter à la connaissance des propriétaires et exploitants la date de commencement des travaux de grande envergure.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

L'adhérent reconnaît à l'association le droit :

1. de construire dans les parcelles susvisées les réseaux et regards destinés à abriter les appareils nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures de l'ASA ;
2. d'essarter dans le terrain prévu au 1^{er} ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages ;
3. de faire pénétrer sur ladite propriété ses agents, ceux des administrations et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages établis ;
4. d'autoriser et de permettre en permanence le libre accès aux ouvrages singuliers (martelière, vanne de partition, vanne de sectionnement...) ainsi que ceux chargés du transport de l'eau (canaux, conduites...).

ARTICLE 12 : ACCES AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages est limité aux seuls utilisateurs des réseaux (propriétaires), les membres du Syndicat ou les personnes dûment mandatées par le Syndicat ou le Président de l'Association. Les propriétaires de parcelles où se trouvent placés des canalisations ou des appareils doivent laisser le libre accès de ces matériels au personnel de l'ASA pour effectuer visites, entretien et réparations. L'ASA sera responsable de tous les dommages causés lors de l'exécution de ces opérations. Les propriétaires ayant dans leurs parcelles un regard devront veiller à ne pas le dissimuler par de la terre ou tout autre objet et le laisser, par mesure de sécurité, tout à fait accessible.

ARTICLE 13 : ORIGINE ET DESTINATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les réseaux de l'ASA du canal de la plaine de Volonne sont alimentés en eau à partir de la rivière Durance et le torrent du Vançon, pour un débit total fixé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 14 : QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU

Les eaux délivrées par l'ASA n'ayant subi aucun traitement, ni aucune décantation, sont impropres à une alimentation humaine ou animale. Ces eaux ne sont donc pas potables. L'ASA dégage sa responsabilité pour toutes conséquences résultant des qualités physiques, chimiques ou bactériologiques des eaux qu'elle distribue. Le réseau de l'ASA ne pourra en aucun cas se substituer au réseau d'adduction d'eau potable.

ARTICLE 15 : PERIODE D'ARROSAGE

Les droits dont dispose l'ASA pour ses prélèvements en eau, associés aux contraintes imposées par la maintenance et l'exploitation des équipements, imposent une période de non fonctionnement des réseaux. Cette période d'hivernage des réseaux sous pression est incontournable et s'étend généralement de Novembre à mars de chaque année. Cette période peut fluctuer en fonction de conditions techniques, administratives, juridiques, climatiques, et financières (selon les contrats d'abonnements EDF). Il y a donc une phase de coupure des réseaux, suivie d'une période d'hivernage, et enfin une phase de mise en service des réseaux. Les dates sont disponibles chaque année sur simple demande auprès des services de l'ASA et elles sont également portées à connaissance sur le site internet de la mairie de Volonne.

La décision de mise en eau et de vidange des installations est du ressort du Syndicat sous l'autorité du Président.

ARTICLE 16 : GESTION DE PENURIE

Les horaires d'arrosage seront en principe libres, mais le Syndicat pourra établir un tour de rôle si nécessaire, notamment en cas d'incident ou de pénurie.

ARTICLE 17 : CONTINUITE DU SERVICE

L'ASA est tenue d'assurer la continuité du service, ceci dans la limite de ses possibilités technique, administrative et financière. L'ASA se réserve toutefois la possibilité d'interrompre la fourniture d'eau dans des cas de force majeure (casse de conduites, réparation urgente, accident sur borne, pénurie, etc.). Dans le cas d'une intervention programmée nécessitant une coupure d'eau, l'ASA informera préalablement les usagers susceptibles d'être pénalisés.

ARTICLE 18 : REDEVANCES SYNDICALES

Les principes de la tarification pour le service rendu par l'association sont définis dans le cadre des bases de répartition des dépenses établies selon la procédure réglementaire prévue à l'article 51 du Décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

Par le paiement de redevances syndicales, les propriétaires des parcelles, ou des biens situés dans le périmètre de l'ASA du canal de la plaine de Volonne contribuent aux dépenses de construction, d'aménagement, d'amélioration et d'entretien des ouvrages mais également de fonctionnement de l'association ou de remboursement des emprunts.

ARTICLE 19 : CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

En complément de l'article 8 du présent règlement il est précisé, que dans le cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra être procédé à la répartition au prorata de la redevance de périmètre entre le vendeur et l'acquéreur.

ARTICLE 20 : ETABLISSEMENT DES ROLES

Le ou les rôles des redevances syndicales sont émis selon l'échéancier adopté par le Syndicat pour l'année en cours.

ARTICLE 21 : MINIMUM DE PERCEPTION

Le minimum de perception fixé est celui de la réglementation comptable en vigueur.

ARTICLE 22 : TARIFS

Les tarifs des redevances syndicales sont valables pour toutes les années jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient votés par le Syndicat.

Conformément à la législation en vigueur lors de la facturation, les redevances pourront être explicitement majorées de la TVA, de la taxe d'Agence de l'Eau, des frais de rôle et autres charges fiscales qui frapperaient la redevance syndicale.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES REDEVANCES

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation (Décret 2006-504 du 3 mai 2006 - Article 53). La perception des cotisations est faite en matière de contributions directes (Ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 - Article 34). Le redevable qui n'a pas effectué le versement demandé à la date limite de paiement fixée par l'ordonnateur reçoit du comptable chargé du recouvrement une lettre de rappel avant notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais. [...] (Décret 2006-504 du 3 mai 2006 - Article 54).

ARTICLE 24 : MESURES DE POLICE

Toute infraction au règlement intérieur de service pourra être constatée par un garde-canal ou personnel assermenté, et pourra faire l'objet du dépôt d'une plainte auprès du Procureur de la République, indépendamment des pénalités prévues aux alinéas ci-après.

Toute infraction au règlement, met l'ASA en droit de percevoir les pénalités prévues aux alinéas suivants, indépendamment des poursuites judiciaires, civiles ou pénales :

- Usage de l'eau non conforme aux prescriptions du présent règlement : mise en recouvrement d'une pénalité de trois fois le montant de la taxe globale due ;
- Dégradations, fraude, rupture du système de vannage ou cadenas : réparation du matériel selon les tarifs en vigueur aux frais du propriétaire responsable et versement à l'association, à titre d'amende, d'une pénalité égale à quatre fois le montant de la taxe globale due ;
- Utilisation de l'eau pendant les périodes d'application des restrictions du plan sécheresse : toute utilisation de l'eau pendant la période de chômage partielle du réseau pour application du plan sécheresse départemental sera soumise à une pénalité égale à quatre fois le montant de la taxe globale due et par infraction constatée.
- Toute constatation de pollution des eaux par des riverains sera signalée aux services de l'état ou départementaux spécialisés.
- Autres cas : dégradations par malveillance des installations et pour les autres cas, le Syndicat se réunira pour examiner les faits et prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 25: EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement sera notifié à chaque adhérent membre de l'ASA, dès sa publication. Il sera par la suite disponible gratuitement, et par simple demande, au siège de l'ASA.

Les dispositions du présent règlement seront applicables dès le vote par le Syndicat et après visa de l'Autorité Préfectorale.

TITRE 2 : RESEAU GRAVITAIRE

ARTICLE 26 : ENTRETIEN DES RESEAUX PRINCIPAUX PAR L'ASA

L'ASA veillera :

- au bon état de fonctionnement (graissage régulier) des vannes d'alimentation des canaux principaux désignés à l'article du présent règlement ;
- à la sécurité des ouvrages aux départs et tout au long des réseaux ;
- au curage régulier ou débroussaillage, le cas échéant avec des entreprises spécialisées, de l'ensemble des réseaux principaux ;
- à ce que l'entretien des canaux secondaires soit réalisé si nécessaire ; le cas échéant le Syndicat avertira dans un premier temps le ou les propriétaires riverains de réaliser l'entretien. Après ce premier avertissement infructueux, une mise en demeure sera adressée par lettre avec accusé de réception. Sans effet, le Syndicat commandera la réalisation des travaux à une entreprise spécialisée et adressera la facture aux propriétaires riverains concernés.

ARTICLE 27 : SERVITUDES

L'adhésion à l'ASA entraîne pour l'adhérent l'obligation d'autoriser gratuitement et sur toutes les parcelles lui appartenant, le maintien des ouvrages.

L'adhérent s'engage à informer tout nouveau propriétaire de tout ou partie de parcelle de terre qui supportent des installations de l'ASA, de leur existence et des servitudes que cela entraîne.

ARTICLE 28 : MANŒUVRE DES VANNES

L'ouverture et la fermeture des martelières sur les réseaux principaux (y compris les martelières alimentant les dérivations) seront faites exclusivement par les membres syndics ou une personne désignée par le Syndicat. Les arrosants ne pourront que lever ou abaisser les vannes particulières qui desservent leur propriété.

Les arrosants veilleront à fermer les vannes qui desservent leur propriété dès la fin de l'arrosage.

ARTICLE 29 : EDIFICATION - PLANTATION

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ;
- les constructions devront être établies à une distance minimum de 2,50 m de part et d'autre de la médiatrice du canal ou de 4 m d'un côté ou de l'autre de la berge ;
- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4 m au droit du canal ;
- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 2,5 m de part et d'autre de la médiatrice du canal ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

ARTICLE 30 : TRAVAUX

Tous travaux (déplacement, busages, aqueduc...) sur le réseau des canaux d'écoulement (principaux et secondaires) devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Syndicat avant leur réalisation.

De même, il est formellement interdit d'édifier, de construire ou de réaliser tout aménagement de nature à obstruer un exutoire.

ARTICLE 31 : DEPLACEMENT DES OUVRAGES

Tout propriétaire désirant pour ses commodités personnelles modifier le tracé du canal, d'une rigole, d'une conduite, d'un regard ou de tout autre ouvrage hydraulique devra saisir le Syndicat qui jugera de la faisabilité technique de la demande. Les prescriptions techniques des travaux et leur évaluation financière seront données par le Syndicat. Les travaux seront à la charge du demandeur sous le contrôle technique de l'ASA.

ARTICLE 32 : CONSTRUCTION DE PONTS

Tout propriétaire qui demandera à construire un pont pour la desserte de sa propriété devra en demander l'autorisation et se conformer aux prescriptions qui lui seront données. Il sera notamment tenu d'entretenir l'ouvrage afin que la libre circulation des eaux soit assurée et le Canal où est construit ce pont sur une longueur de 3 mètres de part et d'autre de l'ouvrage.

Le Syndicat ne pourra être tenu pour responsable si ce pont venait à s'obstruer et des conséquences qui peuvent en découler, le propriétaire devant veiller avec soin que rien ne vienne à le boucher.

ARTICLE 33 : REJETS DANS LES CANAUX

Les rejets de quelque nature que ce soit, eaux canalisées (fosses septiques, huiles de vidanges, lisier ...), dans les canaux principaux ou secondaires, sont strictement interdits. D'autre part, la responsabilité de l'ASA ne pourra être engagée lors d'éventuels débordements dus au dépassement de la valeur du module habituel contenu dans le canal par des venues ou rejets d'eaux pluviales canalisées.

ARTICLE 34 : OBSTRUCTION DES CANAUX

Les canaux principaux ou secondaires devront être systématiquement libérés de tout obstacle au passage de l'eau (martelières, barrages, pompes, crépines, tuyaux...) pendant la période de chômage du réseau et à chaque fois que des travaux l'imposeront.

ARTICLE 35 : PROTECTION DES CANAUX

Tous travaux pouvant nuire au bon état de fonctionnement des canaux principaux ou secondaires, sont strictement interdits. Le propriétaire sera tenu pour responsable et chargé de procéder à la réhabilitation des ouvrages dégradés 15 jours après mise en demeure écrite de l'ASA. Si après cette mise en demeure les travaux n'ont pas été effectués, l'ASA fera réaliser les travaux qui seront facturés aux riverains.

TITRE 3 : RESEAU SOUS-PRESSION

ARTICLE 36 : GENERALITES

Dans ce réseau, l'eau est véhiculée par des canalisations sous pression enterrées, la pression étant maintenue par le réservoir du plateau de la Rouvière alimenté par pompage dans le lit d'accompagnement de la Durance. L'eau est ensuite délivrée aux parcelles (ou unités de parcelles) par des bornes d'arrosage.

En fonction de la taille des parcelles, les bornes d'arrosage sont équipées de compteurs volumétriques permettant d'établir les redevances en fonction des volumes effectivement consommés. Ces bornes peuvent également être équipées de limiteurs de débit, ceux-ci permettant de partager entre toutes les bornes le débit circulant dans la canalisation.

ARTICLE 37 : RESPONSABILITE DES BORNES D'ARROSAGE ET DES EQUIPEMENTS DE DESSERTE (EDD)

A partir d'une certaine superficie, les bornes d'arrosage de l'ASA sont équipées de compteurs volumétriques, de régulateurs de pression et de limiteurs de débit. Ces équipements de desserte, appelés EDD, sont nécessaires au fonctionnement du réseau pour les raisons suivantes :

- Compteur volumétrique : comptage des volumes individuels en sortie de borne permettant de partager les coûts de pompage, ceci en fonction des volumes effectivement consommés par chacun.
- Régulateur de pression : dispositif permettant de réguler individuellement la pression à l'aval de la borne en fonction des besoins des usagers.
- Limiteur de débit : dispositif permettant de partager le débit entre les bornes du réseau, notamment en période de pointe. En absence de limiteurs, le réseau serait immanquablement en situation de déséquilibre, générant des dysfonctionnements graves, une surconsommation d'électricité et une usure prématurée des canalisations et des bornes.

Les bornes et leurs EDD sont la propriété de l'ASA qui en assure la maintenance et l'exploitation. Elles sont toutefois placées sous la responsabilité des propriétaires membres de l'ASA dans les conditions suivantes :

- Bornes : chaque borne est placée sous la responsabilité du propriétaire du terrain sur lequel elle est implantée.
- EDD : chaque EDD est placé sous la responsabilité du (des) membre(s) de l'ASA qui en a (ont) l'utilisation.

Dans les conditions évoquées, les membres de l'ASA sont responsables des bornes et des EDD mis à leur disposition vis-à-vis de l'ASA et des tiers. Il incombe aux membres de prendre les dispositions nécessaires, notamment auprès de leurs assurances respectives, ceci afin de se prémunir contre tout incident qui pourrait survenir.

Les membres de l'ASA, et/ou les exploitants, devront maintenir accessibles les bornes et les EDD dans leur ensemble, tenir propre et nettoyer leur environnement immédiat. Dans le cas d'une fuite d'eau apparue à la borne après le compteur provoquant une inondation, même partielle, il ne pourra être demandé à l'ASA aucune indemnité ou dédommagement. Les propriétaires s'assureront que les dégâts pouvant survenir sont couverts par une assurance.

ARTICLE 38 : PRESSION ET DEBIT A LA BORNE

Les eaux sont livrées à la pression du réseau sur lequel est raccordée la borne. La responsabilité de l'ASA ne peut être recherchée dans le cas où des variations de pression, positives ou négatives, apparaissent à celle constatée habituellement par l'utilisateur. Ce dernier devra prévoir les équipements nécessaires permettant un bon fonctionnement de ses installations ainsi que leur protection. D'autre part, le débit délivré au compteur est limité à une valeur maximale fixée de façon à ce que l'ensemble du réseau puisse être alimenté, et notamment en période de pointe des irrigations. Il est donc strictement interdit d'enlever le limiteur de débit installé par l'ASA. Par défaut les limiteurs de pression seront tarés à 7 bars, cette pression pourra être modifiée par demande à l'ASA. La pression de service des vannes dites « jardins » dépend de l'altimétrie de la canalisation sur laquelle la vanne est raccordée. La pression peut donc varier de 7 à 14 bars. Il appartient à l'utilisateur de mettre en place le réducteur de pression qui convient pour préserver ses équipements personnels qui seront raccordés à la vanne.

ARTICLE 39 : GESTION DE PENURIE

Dans les zones où l'eau est comptabilisée au volume, les horaires d'arrosage seront en principe libres, mais le Syndicat pourra établir un tour d'eau si nécessaire, notamment en cas d'incident ou de pénurie.

ARTICLE 40 : MANŒUVRE DES EQUIPEMENTS DE L'ASA

Seules les personnes habilitées par l'ASA sont autorisées à manœuvrer les équipements constitutifs du réseau collectif sous pression ainsi que les EDD dans le cas où la borne en est équipée. Les propriétaires, ou les exploitants, sont uniquement autorisés à manipuler les bornes d'arrosage (ouverture et fermeture), en veillant à les ouvrir systématiquement à leur maximum. Il appartient aux propriétaires ou exploitants qui souhaitent réguler le volume consommé d'installer une vanne en sortie des EDD. Tout contrevenant s'expose à une amende dont le montant serait fixé par le Syndicat.

ARTICLE 41 : CONSOMMATION D'EAU

Le (les) membre(s) de l'ASA étant responsable des EDD desservant sa (leur) propriété, il(s) est (sont) seul(s) redevable(s) vis-à-vis de l'ASA de l'intégralité des consommations que pourraient comptabiliser son ou ses compteurs, ceci même si son ou ses compteurs ont été manipulés par autrui.

ARTICLE 42 : INCIDENTS SUR COMPTAGE

Les propriétaires possédant une borne d'arrosage équipée de compteur volumétrique devront veiller avec soin que leur compteur ne soit pas bloqué ou dysfonctionnel. En cas de dysfonctionnement du compteur, ils devront prévenir le siège de l'ASA dans un délai maximal de 48 heures ou, à défaut, la personne d'astreinte. En cas d'absence de déclaration, l'ASA pourra considérer qu'il s'agit d'un vol d'eau et la pénalité appliquée sera celle prévue à l'article 44.

ARTICLE 43 : INCIDENTS SUR LIMITEUR DE DEBIT

Les propriétaires possédant une borne d'arrosage équipée d'un limiteur de débit devront veiller avec soin que celui-ci remplisse son office correctement, à savoir limiter le débit en sortie de borne. En cas de dysfonctionnement, ils devront prévenir le siège de l'ASA dans un délai maximal de 48 heures ou, à défaut, la personne d'astreinte. En cas d'absence de déclaration, l'ASA pourra considérer qu'il s'agit d'un vol d'eau et la pénalité appliquée sera celle prévue à l'article 44.

ARTICLE 44 : PENALITES POUR VOL D'EAU

Tout utilisateur pris en flagrant délit de falsification, d'enlèvement, ou de détérioration d'équipements permettant le comptage (compteur volumétrique) ou le partage de l'eau (limiteur de débit) devra assumer financièrement l'intégralité de la réparation ou du remplacement du matériel dégradé et verser à titre de pénalité une amende correspondant à 10 fois la taxe de périmètre de la surface souscrite par la borne (EDD) considérée. La même pénalité sera également appliquée en cas d'enlèvement ou de dégradation des EDD (limiteurs de débits, régulateur de pression, compteur), des plombs et colliers de scellement apposés sur les équipements.

ARTICLE 45 : MISE EN PLACE D'UN SURPRESSEUR

Dans le cas où un arrosant désirerait augmenter la pression au niveau de la borne et placer un surpresseur, il devra en solliciter une autorisation écrite de l'ASA qui lui fixera les normes à respecter afin de ne pas perturber le réseau.

ARTICLE 46 : OUVRAGES

Dans la mesure du possible, les ouvrages sont placés dans le domaine privé, sans indemnité pour création de servitude. L'ASA sera responsable de tous dégâts de toute nature qui pourraient être causés aux biens meubles et immeubles lors de la mise en place de ces ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 47 : CONSTRUCTIONS – PLANTATIONS

Les constructions devront être établies à une distance minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages ou de 4 mètres d'un seul côté si un côté est inaccessible. Les clôtures posées en travers d'une canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 3 mètres au droit de celle-ci. Les clôtures longeant une canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de celle-ci. Les plantations d'arbres à haute futaie ne pourront être établies à moins de 2 m de l'axe des canalisations. Les abris placés près des compteurs et destinés à protéger les appareils de filtration ou autres, devront être placés à plus de 0.60 m du bord de la buse de protection. Des dérogations pourront toutefois être accordées par le Président, sur avis du Syndicat. Toute construction, clôture ou plantation, devra faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation de travaux auprès des services de l'ASA. Les travaux ne pourront commencer que lorsque l'autorisation aura été délivrée par l'ASA.

ARTICLE 48 : ACCES AUX OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

Les propriétaires de parcelles où se trouvent placés des canalisations ou des appareils doivent laisser le libre accès de ces matériels au personnel de l'ASA pour effectuer visites, entretien et réparations. L'ASA sera responsable de tous les dommages causés lors de l'exécution de ces opérations. Les propriétaires ayant dans leurs parcelles un regard recouvert d'un tampon fonte ou alliage plastique devront veiller à ne pas dégrader ou dissimuler ce regard par de la terre ou tout autre objet et le laisser, par mesure de sécurité, tout à fait accessible.

ARTICLE 49 : PRET DE BORNE OU DE SORTIE COMPTEUR

Tout membre de l'ASA possédant une borne d'arrosage ne pourra en laisser l'usage à autrui sans autorisation écrite de l'ASA.

ARTICLE 50 : DROITS DES TIERS USAGERS

Il est rappelé que par application des dispositions des articles 123 du code rural et 696 du code civil, le propriétaire sur les terrains duquel est implantée une borne desservant un ou plusieurs usagers, doit accorder à ces derniers le libre accès à la borne et l'autorisation de poser sur son fonds les canalisations permettant de desservir leurs terres. Le propriétaire du fonds sur lequel est implantée une borne, s'interdit de révoquer ou de suspendre cette autorisation dans le cas où il serait amené à ne plus être bénéficiaire des eaux d'arrosage. Cette interdiction vaut également pour tout ouvrage et appareillage de fonctionnement du réseau et l'accès aux agents de l'ASA, de l'administration ou de toute entreprise dûment accréditée pour l'entretien des réseaux. Le propriétaire ne pourra pas s'opposer à ce que l'ASA place sur la borne qui le dessert un compteur destiné à arroser la propriété voisine dans la mesure où l'axe de la borne est à moins de 2 M de la ligne séparatrice des propriétés, et devra accepter le passage d'une canalisation sur cette distance sans indemnité ni de l'ASA, ni du propriétaire voisin.

ARTICLE 51 : PROTECTION CONTRE LES POLLUTIONS PAR RETOUR D'EAU

L'utilisateur de la borne prévoira un système de protection adapté (clapet anti retour), isolant ses installations de celles de l'ASA, dans le cas où un retour d'eau en provenance de ses installations privées puisse présenter un risque de pollution du réseau de l'ASA.

ARTICLE 52 : PENURIES

L'ASA ne pourra pas, du fait même que les arrosants sont réunis en Association, verser d'indemnités pour perte de récolte dans le cas où, pendant une période plus ou moins longue, l'eau viendrait à manquer par suite de pénurie ou d'incident sur les réseaux de distribution.

ARTICLE 53 : RACCORDEMENT A LA BORNE

Le raccordement d'un ou plusieurs appareils ou canalisation à la sortie des EDD devra s'effectuer sans que ces appareils ne pèsent sur la borne, un raccordement souple et démontable est imposé.

ARTICLE 54 : PRECAUTION DES VANNES CONTRE LE GEL

Les réseaux sous pression sont vidangés durant la période hivernale. Les arrosants devront maintenir ouverts les robinets et vannes mis à leur disposition, pour éviter les dégâts dus au gel. Ces vannes devront être refermées par les propriétaires usagers dans les 3 derniers jours de FEVRIER afin que le réseau puisse ensuite être remis en service sans causer de dégâts. Concernant les bornes en zone urbaine, les propriétaires devront en outre protéger du froid les vannes par un moyen approprié, l'ASA se réservant le droit de facturer le remplacement de ces vannes en cas de casses dues au gel ainsi que la main d'œuvre nécessaire à cette opération.

ARTICLE 55 : LUTTE ANTIGEL

La lutte anti gel ne relevant pas des missions prévues par les statuts de l'ASA, ses réseaux n'ont pas été conçus pour assurer la lutte anti-gel. L'ASA décline donc toute responsabilité en cas de dysfonctionnement de ses réseaux en période de gel. L'utilisation des réseaux collectifs de l'ASA en cas de gel reste de la responsabilité de l'utilisateur, et l'Association ne pourra en aucun cas être tenue responsable pour service non rendu, quelle qu'en soit la raison.

ARTICLE 56 : MANŒUVRE DES VANNES

Le matériel mis à la disposition des arrosants devra être manœuvré avec douceur. Seront à la charge des utilisateurs les réparations dues à un mauvais usage des matériels.

ARTICLE 57 : PROTECTION CONTRE LES COUPS DE BELIER

Les bornes agricoles sont équipées d'un système de démultiplication pour l'ouverture et la fermeture, ceci afin d'éviter la création de surpressions dans le réseau de l'ASA. Il est donc formellement interdit d'installer en aval des bornes agricoles un système d'ouverture/fermeture de type ¼ de tour. Tout contrevenant s'expose à une amende dont le montant serait fixé par le Syndicat.

ARTICLE 58 : ENLEVEMENT OU DEPLACEMENT D'EQUIPEMENT DE L'ASA

Tout propriétaire désirant pour ses commodités personnelles modifier le tracé d'une conduite, déplacer ou enlever une borne, un regard ou tout autre ouvrage hydraulique du réseau collectif, devra en faire la demande écrite à l'ASA. Les prescriptions techniques des travaux et leur évaluation financière seront données par les services de l'ASA. Les travaux seront commandés par l'ASA à l'entreprise de son choix suite à une mise en concurrence, le règlement des travaux correspondant étant à la charge exclusive du demandeur.

ARTICLE 59 : INTERVENTION INUTILE

Dans le cas où un usager sollicite de façon abusive, répétitive et injustifiée, des déplacements des services techniques de l'ASA, il pourra lui être facturé le montant réel des frais d'intervention incluant les déplacements ainsi que le temps passé.

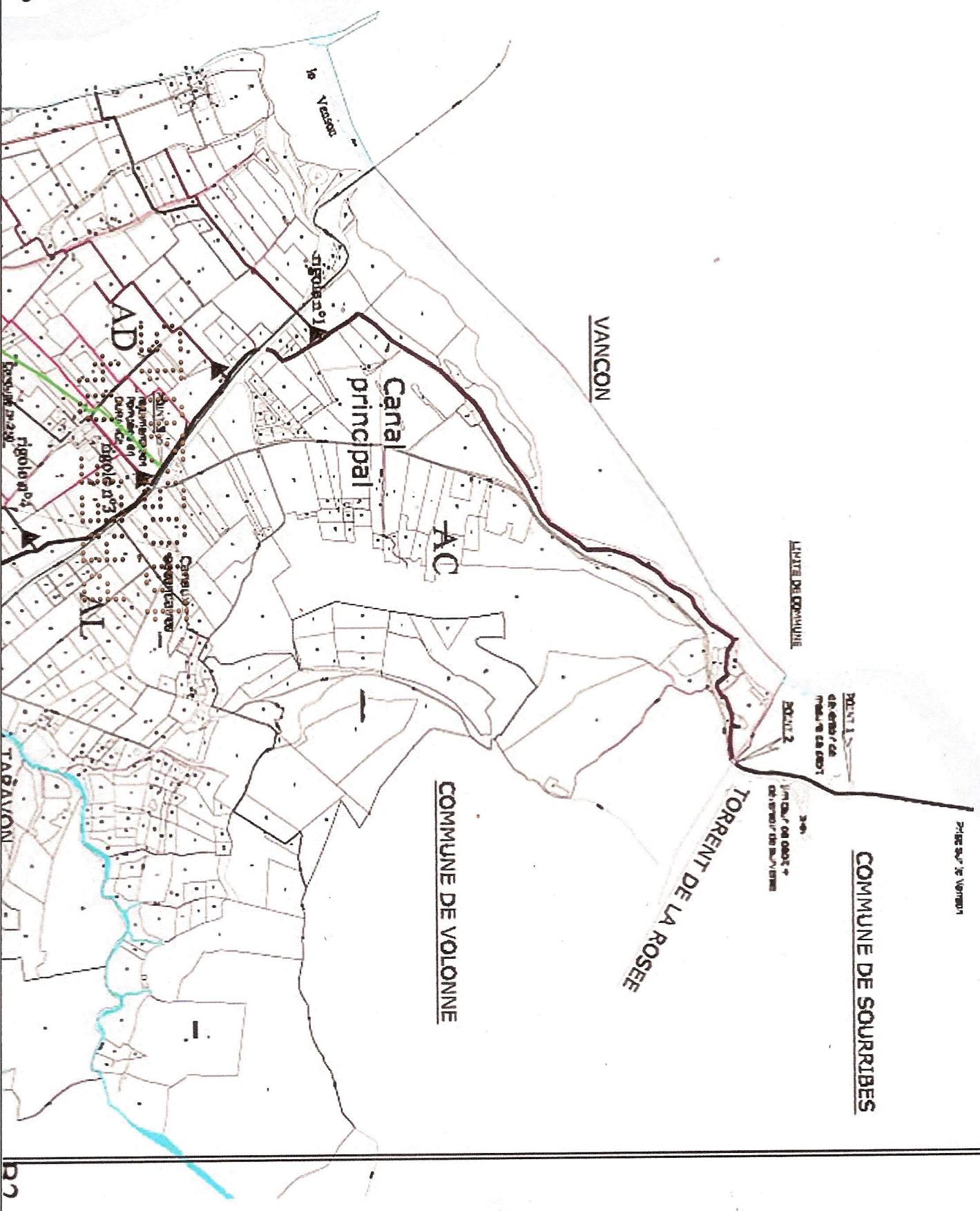
ARTICLE 60 : REFUS DE BORNE D'ARROSAGE

Conformément aux lois et règlements portant sur les associations syndicales de propriétaires, toute parcelle dans le périmètre restera incluse dans le périmètre de l'ASA lors de la modernisation du réseau, même si son propriétaire exprime le désir de ne pas avoir de borne d'arrosage.

ARTICLE 61 : CONTESTATION SUR LE RELEVÉ DE CONSOMMATION

Tout membre de l'ASA aura la faculté de contester la consommation d'eau dans les conditions fixées par l'Ordonnance et le Décret concernant les *voies et délais de recours*.

La Durance



Prise sur le Ventoux

COMMUNE DE SOURRIBES

LIMITE DE COMMUNE

PONT 1
48.60 / 48.10

PONT 2
3.90 / 3.80

TORRENT DE LA ROSEE

VANCON

COMMUNE DE VOLONNE

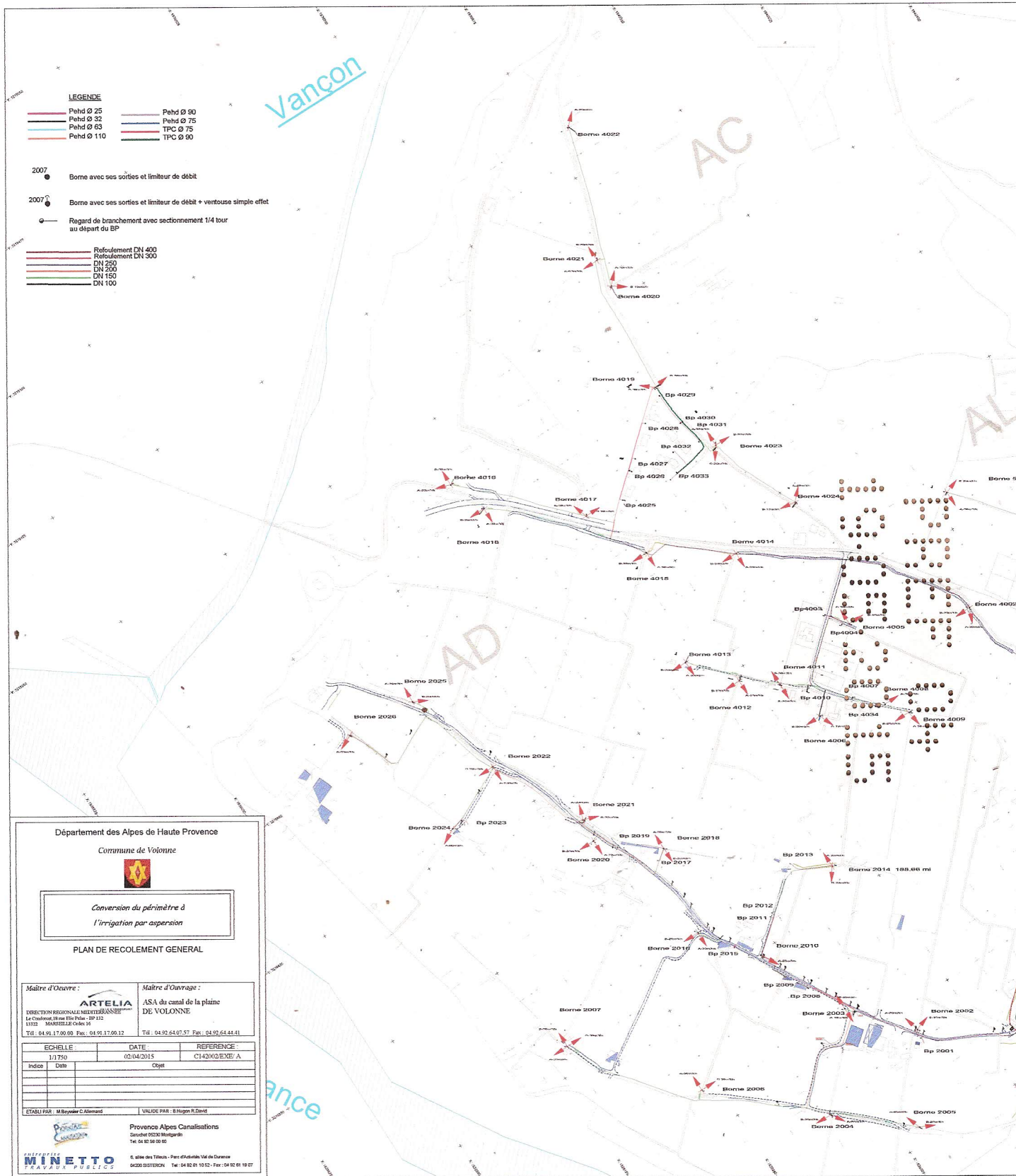
Canal principal

AC

AD

TABAVON

92



LEGENDE

- Pehd Ø 25
- Pehd Ø 32
- Pehd Ø 63
- Pehd Ø 110
- Pehd Ø 50
- Pehd Ø 75
- TPC Ø 75
- TPC Ø 90

- 2007 ● Borne avec ses sorties et limiteur de débit
- 2007 ⤴ Borne avec ses sorties et limiteur de débit + ventouse simple effet
- ⊙ Regard de branchement avec sectionnement 1/4 tour au départ du BP

- Refoulement DN 400
- Refoulement DN 300
- DN 250
- DN 150
- DN 100

Département des Alpes de Haute Provence
Commune de Volonne



Conversion du périmètre à
l'irrigation par aspersion

PLAN DE RECOLEMENT GENERAL

Maitre d'œuvre : **ARTELIA**
DIRECTION REGIONALE MEDITERRANEE
Le Chateau de la rue des Pâtes - CP 122
13132 MARSEILLE Cedex 14
Tél. : 04 91 17 00 00 Fax : 04 91 17 00 12

Maitre d'ouvrage : **ASA du canal de la plaine DE VOLONNE**
Tél. : 04 92 64 07 57 Fax : 04 92 64 44 41

ECHELLE		DATE	REFERENCE
Indice	Date	Cejet	CH2002/EXE / A

ETABLI PAR : M. Boyard C. Alesandri VALIDE PAR : B. Hognon R. David

Provence Alpes Canalisations
Société 16230 Montgeran
Tel. 04 92 36 00 00

MINETTO TRAVAUX PUBLICS
6, allée des Tilleuls - Parc d'activités Val de Courmayeur
04200 SAINT-ESTÈVE - Tel. 04 92 91 10 52 - Fax : 04 92 91 19 07

